



CANADA

TREATY SERIES 2015/7 RECUEIL DES TRAITÉS

PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA / CUSTOMS

Agreement between the Government of Canada and the Government of the People's Republic of China on Cooperation and Mutual Administrative Assistance in Customs Matters

Done at Beijing on 8 November 2014

In Force: 11 May 2015

REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE / DOUANES

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République populaire de Chine sur la coopération et l'assistance administrative mutuelle en matière douanière

Fait à Beijing le 8 novembre 2014

En vigueur : le 11 mai 2015

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2015

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2015/7-PDF
ISBN: 978-0-660-02575-9

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2015

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2015/7-PDF
ISBN : 978-0-660-02575-9



CANADA

TREATY SERIES 2015/7 RECUEIL DES TRAITÉS

PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA / CUSTOMS

Agreement between the Government of Canada and the Government of the People's Republic of China on Cooperation and Mutual Administrative Assistance in Customs Matters

Done at Beijing on 8 November 2014

In Force: 11 May 2015

REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE / DOUANES

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République populaire de Chine sur la coopération et l'assistance administrative mutuelle en matière douanière

Fait à Beijing le 8 novembre 2014

En vigueur : le 11 mai 2015

AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA
ON COOPERATION AND MUTUAL ADMINISTRATIVE ASSISTANCE
IN CUSTOMS MATTERS

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA, hereinafter referred to as "the Parties",

CONSIDERING the importance of accurate assessment of customs duties and similar dues, and of ensuring proper enforcement by their customs administrations of prohibitions, restrictions and other control measures;

CONSIDERING that offences against customs laws threaten the security of the Parties' countries and their respective economic, commercial, financial, social, public health, and cultural interests;

RECOGNIZING the need for international cooperation in matters related to the administration and enforcement of their customs laws;

RECOGNIZING that the effectiveness of actions to combat breaches of customs laws, and especially measures against illegal trafficking in psychotropic and other controlled substances, can be enhanced by cooperation between their customs administrations;

ACKNOWLEDGING the obligations imposed by international conventions previously accepted or applied to the Parties;

WISHING to promote and facilitate the flow of legitimate goods between the two countries through cooperation between their customs administrations;

HAVE AGREED as follows:

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE
SUR LA COOPÉRATION ET L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE
MUTUELLE EN MATIÈRE DOUANIÈRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE, ci-après dénommés les « Parties »,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'évaluer avec précision les droits de douane et autres droits similaires, et de veiller à faire appliquer convenablement par leurs administrations des douanes les interdictions, les restrictions et les autres mesures de contrôle;

CONSIDÉRANT que les infractions à la législation douanière menacent la sécurité des pays des Parties, et leurs intérêts économiques, commerciaux, financiers, sociaux et culturels respectifs, ainsi que ceux liés à la santé publique;

RECONNAISSANT la nécessité d'une coopération internationale en ce qui concerne les questions se rapportant à l'administration et à l'application de leurs législations douanières;

RECONNAISSANT qu'une coopération entre leurs administrations des douanes peut augmenter l'efficacité des actions contre les atteintes à la législation douanière, en particulier les mesures contre le trafic illégal de substances psychotropes et autres substances contrôlées;

ÉTANT CONSCIENTS des obligations imposées par les conventions internationales précédemment acceptées ou applicables aux Parties;

SOUHAITANT promouvoir et favoriser la circulation des marchandises licites entre les deux pays par une coopération entre leurs administrations des douanes,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE 1

Definitions

For the purposes of this Agreement:

- (a) “customs administration” means the Canada Border Services Agency, or the General Administration of Customs of the People’s Republic of China, or their successors;
- (b) “customs laws” means all laws and regulations in force in the respective territories of the Parties and enforceable by the customs administrations of the Parties concerning the importation, exportation, and transit of goods, as they relate, *inter alia*, to customs duties, taxes and other charges or to prohibitions, restrictions and other control measures in respect of the movement of goods across national boundaries;
- (c) “customs offence” means any violation, including an attempted violation, of the customs laws;
- (d) “customs territory” means the territory in which the customs laws of either Party are applied;
- (e) “designated official” means persons designated under Article 8.7 to communicate and receive information;
- (f) “domestic law” means laws, regulations, other legally binding instruments, as well as common law and jurisprudence;
- (g) “information” means any data, whether or not processed or analyzed, and any documents, reports or records, as well as certified or authenticated copies thereof, or other communications in any format, including electronic format;
- (h) “international trade supply chain” means all processes involved in the cross-border movement of goods from the place of origin to the place of final destination;
- (i) “official” means any customs officer or any other government agent designated to apply customs laws by a customs administration;
- (j) “person” means an individual, a partnership, a corporation, a trust, the estate of a deceased individual or a body that is a society, a union, a club, an association, a commission or other organization of any kind;

ARTICLE PREMIER

Définitions

Pour l'application du présent accord :

- a) « administration des douanes » désigne l'Agence des services frontaliers du Canada ou l'Administration générale des douanes de la République populaire de Chine, ou leurs successeurs;
- b) « législation douanière » désigne toutes les lois et tous les règlements en vigueur sur les territoires respectifs des Parties et applicables par les administrations des douanes des Parties en ce qui concerne l'importation, l'exportation, et le transit des marchandises à l'égard, notamment, des droits de douane, des taxes et autres frais ou des interdictions, des restrictions et d'autres mesures de contrôle en ce qui a trait au mouvement des marchandises qui traversent les frontières nationales;
- c) « infraction douanière » désigne toute violation, y compris une tentative de violation, de la législation douanière;
- d) « territoire douanier » désigne le territoire où la législation douanière de l'une ou l'autre des Parties est applicable;
- e) « fonctionnaire désigné » désigne les personnes désignés en application de l'article 8.7 pour communiquer ou recevoir des renseignements;
- f) « droit interne » désigne les lois, les règlements, les autres instruments juridiquement contraignants, de même que le droit commun et la jurisprudence;
- g) « renseignements » désigne toute donnée, qu'elle ait été traitée ou analysée et les documents, les rapports ou registres, ainsi que les copies authentifiées ou certifiées conformes de ceux-ci, ou les autres communications sous toute autre forme, y compris électronique;
- h) « chaîne logistique internationale » désigne les processus concernant les mouvements transfrontaliers des marchandises, du lieu d'origine à celui de destination finale;
- i) « fonctionnaire » désigne tout agent des douanes ou tout représentant du gouvernement désigné par une administration des douanes pour appliquer la législation douanière;
- j) « personne » désigne un particulier, une société de personnes, une personne morale, une fiducie, la succession d'un particulier décédé, ainsi qu'un organisme qui est une société, un syndicat, un club, une association, une commission ou autre organisation;

- (k) “personal information” means any information regarding an identified or identifiable person;
- (l) “requested Party” means the Party that receives a request for assistance under this Agreement;
- (m) “requesting Party” means the Party that makes a request for assistance under this Agreement.

ARTICLE 2

Scope

1. The Parties shall, through their customs administrations, provide mutual administrative assistance, to ensure the proper application of the customs laws, and to prevent, investigate and combat customs offences and ensure the security of the international trade supply chain.
2. The Parties shall provide assistance under this Agreement to the extent appropriate and consistent with their domestic law and administrative procedures and policies, and within the limits of their respective customs administrations’ competence and available resources.
3. This Agreement does not require the Parties to extend cooperation to requests for the arrest or detention of persons, or confiscation or seizure of goods and/or property, or collection on behalf of a Party of taxes, levies or any other monies.
4. This Agreement is intended solely for mutual administrative assistance in customs matters between the Parties and does not affect any other mutual legal assistance agreements between them. It does not confer the right to any person to obtain, suppress or exclude evidence, or to impede the execution of a request.
5. This Agreement seeks to improve and complement the existing cooperation arrangements between the Parties. It does not hinder cooperation between the Parties under other agreements and conventions. The terms of this Agreement do not restrict any cooperation agreements or practices between the Parties.

ARTICLE 3

Territorial Application

This Agreement applies to the territories in which the customs laws of the Parties apply.

- k) « renseignement personnel » désigne tout renseignement concernant un particulier identifiée ou identifiable;
- l) « Partie sollicitée » désigne la Partie qui reçoit une demande d'assistance en application du présent accord;
- m) « Partie requérante » désigne la Partie qui fait une demande d'assistance en application du présent accord.

ARTICLE 2

Champ d'application

1. Les Parties, par l'intermédiaire de leurs administrations des douanes, fournissent une assistance administrative mutuelle afin d'assurer une application convenable de la législation douanière, et de prévenir les infractions douanières, de mener des enquêtes à leur égard et de les combattre, et d'assurer la sécurité de la chaîne logistique internationale.
2. Les Parties fournissent une assistance en application du présent accord dans une mesure adaptée et conforme à leur droit interne et à leurs procédures et politiques administratives, et dans les limites de la compétence et des ressources dont disposent leurs administrations des douanes respectives.
3. Le présent accord n'exige pas des Parties une coopération relativement à des demandes d'arrestation ou de détention de personnes, ni à des demandes de perception ou de saisie de marchandises ou de biens, ou encore à des demandes de perception, au nom d'une Partie, de taxes, de droits ou d'autres sommes.
4. Le présent accord ne vise que l'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre les Parties et n'a pas d'effet sur les autres accords d'entraide juridique mutuelle qui les lient. Il ne donne à aucune personne le droit d'obtenir, de supprimer ou d'exclure quelque élément de preuve ou de faire obstacle à la réponse à une demande.
5. Le présent accord vise à améliorer et à compléter les conventions de coopération qui lient les deux Parties. Il ne nuit pas à la coopération des Parties en vertu d'autres accords et conventions. Les conditions prévues au présent accord ne restreignent aucun accord de coopération ni aucune pratique entre les Parties.

ARTICLE 3

Application territoriale

Le présent accord s'applique aux territoires où la législation douanière des Parties est applicable.

ARTICLE 4

Communication

1. The Parties shall, through their customs administrations and in accordance with their respective domestic law, provide each other, either on request or on their own initiative, with information intended to ensure that customs laws are properly applied and to prevent, investigate and combat customs offences. This includes, but is not limited to:

- (a) information that may assist in the accurate assessment of customs duties and other import or export dues, levies, or fees, and specifically in determining the value of goods for customs and tariff-classification purposes, if a Party has reason to doubt the accuracy or truthfulness of a declaration;
- (b) information relevant to rules of origin;
- (c) information regarding customs offences in the territory of the requested Party that are in the process of being committed or in the planning stage; and in particular, information regarding customs offences committed, in the process of being committed or in the planning stage, in relation to the import or export of controlled, regulated, or prohibited goods; and
- (d) persons known to have committed a customs offence or suspected of being about to commit a customs offence.

2. In cases that could cause substantial damage to the economy, public health, public security, including the security of the international trade supply chain, or any other vital interest of either Party, a Party shall, through its customs administration, to the extent possible, promptly supply information to the other Party on its own initiative.

3. A Party shall not request the information mentioned in paragraph 1 until it exhausts reasonable domestic methods to obtain the information.

ARTICLE 5

Scope of Assistance

1. The Parties shall, through their respective customs administrations, on request or on their own initiative, provide each other with information intended to ensure that customs laws are properly applied, and to prevent, investigate and combat customs offences and to secure the international trade supply chain. This may include information relating to, but is not limited to:

- (a) law enforcement techniques that have proven effective;

ARTICLE 4

Communications

1. Les Parties, par l'intermédiaire de leurs administrations des douanes et conformément à leur droit interne respectif, se fournissent, sur demande ou de leur propre initiative, les renseignements visant à assurer une application convenable de la législation douanière et à prévenir les infractions douanières, à mener des enquêtes à leur égard et à les combattre. Cela touche notamment :

- a) des renseignements qui peuvent contribuer à évaluer avec précision les droits de douane et autres droits, prélèvements ou frais perçus à l'importation ou à l'exportation, et plus particulièrement à déterminer la valeur des marchandises pour les douanes ou pour le classement tarifaire, si une Partie a des raisons de douter de l'exactitude et de la véracité d'une déclaration;
- b) des renseignements relatifs aux règles d'origine;
- c) des renseignements concernant des infractions douanières, sur le territoire de la Partie sollicitée, qui sont en voie d'être commises ou qui sont à l'étape de la planification, et en particulier des renseignements concernant des infractions douanières qui ont été commises, qui sont en voie d'être commises ou qui sont à l'étape de la planification, relativement à l'importation ou à l'exportation de marchandises contrôlées, réglementées ou interdites;
- d) des personnes dont on sait qu'elles ont commis ou qu'on soupçonne d'être sur le point de commettre une infraction douanière.

2. Dans des situations susceptibles de causer des préjudices importants à l'économie, à la santé publique, à la sécurité publique, y compris à la sécurité de la chaîne logistique internationale, ou à tout autre intérêt vital de l'une des Parties, une Partie, par l'intermédiaire de son administration des douanes, dans la mesure possible, fournit sans tarder et de son propre chef des renseignements à l'autre Partie.

3. Une Partie s'abstient de demander les renseignements visés au paragraphe 1 tant qu'elle n'a pas épuisé les méthodes raisonnables à sa disposition dans son pays pour se procurer ces renseignements.

ARTICLE 5

Portée de l'assistance

1. Les Parties, par l'intermédiaire de leurs administrations des douanes respectives, se fournissent, sur demande ou de leur propre initiative, les renseignements visant à assurer une application convenable de la législation douanière, à prévenir les infractions douanières, à mener des enquêtes à leur égard et à les combattre, et à assurer la sécurité de la chaîne logistique internationale. Ces renseignements peuvent porter notamment sur :

- a) des techniques éprouvées d'application de la loi;

- (b) new trends, means or methods of committing customs offences;
- (c) goods known to be the subject of customs offences, as well as transport and storage methods used in respect of those goods; and,
- (d) any other data, including aggregate and statistical data, that may assist the customs administrations with risk assessment.

2. On request, the requested Party shall, through its customs administration, and to the extent consistent with the domestic law and administrative procedures of the requested Party and within the limits of the requested Party's customs administrations' competence and available resources, provide the requesting Party with the following information:

- (a) whether goods that are imported into the territory of the requesting Party were lawfully exported from the territory of the requested Party;
- (b) whether goods that are exported from the territory of the requesting Party are lawfully imported into the territory of the requested Party, and the customs procedure, if any, under which the goods are placed.

3. A Party shall, through its customs administration, on request or on its own initiative, provide the other Party with information on planned, on-going or completed activities, if those activities constitute or appear to constitute a customs offence in the territory of the other Party.

ARTICLE 6

Inquiries and Investigations

1. The customs administration of a Party may, on the request of the customs administration of the other Party, conduct, in accordance with its domestic law and within the limits of their respective customs administrations' competence and available resources, any necessary inquiries, including the questioning of persons suspected of having committed a customs offence, as well as undertake verifications, inspections and enquiries in connection with the matters referred to in this Agreement.

2. The requested Party's customs administration shall communicate as soon as possible to the requesting Party's customs administration the results of these inquiries, verifications, inspections and enquiries.

3. A Party shall not make a request for inquiry to the other Party until it conducts its own investigation procedures and inspects the available relevant documentation.

- b) de nouvelles tendances, méthodes et des nouveaux moyens utilisés pour commettre des infractions douanières;
- c) des marchandises qui font l'objet d'infractions douanières, de même que des méthodes de transport et d'entreposage utilisées à l'égard de ces marchandises;
- d) toute autre donnée, y compris des données globales et des données statistiques, susceptible d'aider les administrations des douanes à évaluer les risques.

2. Sur demande, la Partie sollicitée, par l'intermédiaire de son administration des douanes, dans une mesure conforme à son droit interne et à ses procédures administratives, et dans les limites de la compétence et des ressources dont dispose son administration des douanes, fournit à la Partie requérante les renseignements concernant la question de savoir :

- a) si les marchandises importées sur le territoire de la Partie requérante ont été exportées légalement du territoire de la Partie sollicitée;
- b) si les marchandises exportées du territoire de la Partie requérante ont été importées légalement sur le territoire de la Partie sollicitée et, le cas échéant, le régime douanier sous lequel les marchandises ont été placées.

3. Une Partie, par l'intermédiaire de son administration des douanes, sur demande ou de sa propre initiative, fournit à l'autre Partie des renseignements sur des activités prévues, en cours ou terminées, si ces activités constituent ou semblent constituer une infraction douanière sur le territoire de l'autre Partie.

ARTICLE 6

Enquêtes

1. L'administration des douanes d'une Partie peut, à la demande de l'administration des douanes de l'autre Partie, procéder conformément à son droit interne et dans les limites de la compétence et des ressources dont disposent les administrations des douanes respectives des Parties, à toute enquête nécessaire, y compris l'interrogatoire des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction douanière, et peut effectuer des vérifications et des inspections et de formuler des demandes de renseignements relativement aux affaires visées par le présent accord.

2. L'administration des douanes de la Partie sollicitée communique dès que possible à l'administration des douanes de la Partie requérante les résultats de ces enquêtes, vérifications, inspections et demandes de renseignements.

3. Une Partie s'abstient de faire une demande d'enquête à l'autre Partie jusqu'à ce qu'elle ait suivi ses propres procédures d'enquête et étudié la documentation pertinente dont elle dispose.

4. If the requested Party's customs administration cannot, under its domestic law, comply with a request under the terms of the present article, or if the request is beyond the requested Party's customs administration's competence and available resources, the requested Party's customs administration may, within the limits of its competence and available resources, seek to provide any assistance related to the request that is appropriate in its normal course of business.

ARTICLE 7

Technical Cooperation

Subject to compliance with the domestic law and administrative procedures, policies and practices of the Party's customs administration and within the limits of that Party's customs administration's competence and available resources, a Party may provide the other Party's customs administration with technical support in customs matters, including:

- (a) the temporary provision of experts and other personnel, with the aim of promoting understanding of the other Party's customs rules, procedures and techniques;
- (b) training, primarily to develop specialized skills among their customs officials;
- (c) sharing of professional, scientific, and technical information, relating to customs rules and procedures;
- (d) exchange of experience with a view to encouraging risk management and simplification of customs procedures, security and facilitation of trade;
- (e) exchange of experience related to cooperation with other customs authorities, the World Customs Organization and other international organizations;
- (f) exchanges on other matters of mutual interest.

ARTICLE 8

Form and Content of Requests

1. The Parties shall make requests for assistance under this Agreement directly through their respective customs administrations.

2. A Party shall make a request for assistance in writing, including through electronic means, and shall include any information deemed useful to comply with the request. A Party may also make requests verbally, if the circumstances so require. The requesting Party shall confirm a verbal request promptly in writing or, if acceptable to both Parties, by electronic means.

4. Si l'administration des douanes de la Partie sollicitée ne peut pas, en vertu de son droit interne, donner suite à une demande selon ce qui est prévu au présent article ou si la demande dépasse sa compétence et les ressources à sa disposition, elle peut, dans les limites de sa compétence et des ressources à sa disposition, essayer de fournir toute assistance qui se rapporte à la demande et qui est appropriée dans le cours normal de ses activités.

ARTICLE 7

Coopération technique

Sous réserve de l'observation du droit interne et des procédures, politiques et pratiques administratives de l'administration des douanes d'une Partie et dans les limites de sa compétence et des ressources à sa disposition, une Partie peut fournir à l'administration des douanes de l'autre Partie du soutien technique en matière douanière, y compris :

- a) une affectation temporaire d'experts et d'autres employés, dans le but de favoriser la compréhension des règles, procédures et techniques en matière douanière de l'autre Partie;
- b) une formation, principalement pour favoriser l'acquisition de compétences spécialisées de leurs fonctionnaires des douanes;
- c) la mise en commun de renseignements professionnels, scientifiques et techniques se rapportant aux règles et procédures douanières;
- d) la mise en commun de l'expérience dans le but d'encourager la gestion du risque et la simplification des procédures douanières, de promouvoir la sécurité et de faciliter le commerce;
- e) la mise en commun de l'expérience en matière de coopération avec d'autres administrations des douanes, l'Organisation mondiale des douanes et d'autres organismes internationaux;
- f) la mise en commun d'autres questions d'intérêt mutuel.

ARTICLE 8

Forme et contenu des demandes

1. Les Parties présentent des demandes d'assistance en application du présent accord directement par l'intermédiaire de leurs administrations des douanes respectives.

2. Une Partie présente une demande d'assistance par écrit, y compris à l'aide de moyens électroniques, et joint tous les renseignements jugés utiles pour donner suite à la demande. Une Partie peut également présenter verbalement une demande si les circonstances l'exigent. La Partie requérante confirme sans tarder une demande verbale, par écrit ou par des moyens électroniques si les deux Parties estiment que c'est acceptable.

3. If a Party's customs administration requests assistance under this Agreement, it shall provide the following information:

- (a) the name of the requesting customs administration;
- (b) details of the matter in question, including the beginning date and end date covered by the request, the nature of the assistance requested and the reasons for the request;
- (c) a brief description of the case under review and the applicable legal provisions;
- (d) if known, the names and addresses of the persons to whom the request relates;
- (e) if required, any special requirements related to the means of communication of responses.

4. The Parties shall submit requests in either the English or the Chinese language.

5. If the requesting Party requests that the other Party follow a specific procedure or methodology, the other Party shall comply with this request to the extent permitted by its own domestic law and administrative policies and procedures. The requesting Party shall provide the reasons for requesting a specific procedure or methodology.

6. A Party shall only request original material if a copy is insufficient and shall return original material at the earliest opportunity. The rights of the requested Party, or of third parties, relating to the original material are not waived.

7. Each Party shall communicate to the other Party the information referred to in this Agreement through the officials of their respective customs administrations who are specially designated for this purpose. Each Party shall provide the other Party with a list of the officials who are designated to communicate and receive this information.

8. If a request made by a Party does not contain the details required under paragraph 3, the requested Party may ask that the requesting Party provide those details. The requested Party shall nonetheless continue to make every effort to comply with the original request.

ARTICLE 9

Responses to Requests

1. The requested Party shall ensure that its customs administration takes reasonable measures, within its competence and available resources, to respond to a request.

3. L'administration des douanes d'une Partie qui présente une demande d'assistance en application du présent accord fournit les renseignements suivants :
- a) le nom de l'administration des douanes requérante;
 - b) des précisions sur l'affaire en question, y compris la date de début et la date de fin de l'affaire visée par la demande, la nature de l'assistance demandée et les motifs de la demande;
 - c) une brève description du dossier examiné et des dispositions juridiques applicables;
 - d) le nom et l'adresse des personnes visées par la demande, s'ils sont connus;
 - e) sur demande, toute exigence particulière liée aux moyens de communication des réponses.
4. Les Parties présentent leurs demandes en anglais ou en chinois.
5. Si la Partie requérante demande que l'autre Partie suive une procédure ou méthode particulière, l'autre Partie donne suite à cette demande dans la mesure permise par son droit interne et ses politiques et procédures administratives. La Partie requérante donne les motifs justifiant la demande d'une procédure ou d'une méthode particulière.
6. Une Partie ne demande des éléments d'information originaux que si une copie de ces éléments ne suffit pas et elle remet les éléments d'information originaux le plus tôt possible. Les droits de la Partie sollicitée, ou des tierces parties, à l'égard des éléments d'information originaux sont maintenus.
7. Chaque Partie, par l'intermédiaire des fonctionnaires de son administration des douanes qui ont été spécialement désignés dans ce but, communique à l'autre Partie les renseignements mentionnés dans le présent accord. Chaque Partie fournit à l'autre Partie une liste des fonctionnaires qui ont été désignés pour communiquer ces renseignements et les recevoir.
8. Si une demande présentée par une Partie ne contient pas les précisions exigées au paragraphe 3, la Partie sollicitée peut demander à la Partie requérante de fournir ces précisions. La Partie sollicitée continue néanmoins de prendre tous les moyens possibles pour donner suite à la demande d'origine.

ARTICLE 9

Réponses aux demandes

1. La Partie sollicitée veille à ce que son administration des douanes prenne des mesures raisonnables, dans les limites de sa compétence et des ressources à sa disposition, pour répondre à une demande.

2. The requested Party may respond in accordance with the specific procedures or methodology identified by the requesting Party pursuant to Article 8.5, unless the specific procedures or methodology conflicts with the domestic law or administrative procedures or policies in the customs territory of the requested Party.
3. The Parties shall ensure that, if the requested customs administration is not the appropriate authority to respond to a request, it endeavours to:
 - (a) promptly transmit the request to the appropriate authority; or
 - (b) identify the appropriate authority and indicate the name of the appropriate authority to the requesting Party.
4. A Party shall respond to requests in either the English or Chinese language.

ARTICLE 10

Exemptions

1. If a requested Party is of the opinion that providing assistance to the requesting Party under this Agreement would infringe upon the sovereignty, security, public policy or other substantive national interest, or involve a violation of industrial, commercial or professional secrecy, it may refuse to provide assistance or it may provide assistance subject to any terms and conditions it may establish.
2. The requested Party may postpone assistance if providing the assistance would interfere with an ongoing investigation, prosecution, or administrative proceeding. In that case, the requested Party shall consult with the requesting Party, through their respective customs administrations, to determine whether the requesting Party can meet the terms and conditions for assistance established by the requested Party.
3. In cases where the requesting Party would be unable to comply if a similar request is made by the other Party, it shall report this fact on making the request. Compliance with such a request shall be at the discretion of the requested Party.
4. The requesting Party may take into account the associated resource and cost implications for the requested Party's administration in responding to requests for information. The requesting Party may consider the proportionality between its fiscal interest in pursuing its request and the efforts to be made by the requested Party in providing the information. If the requested Party considers that the effort required to comply with a request is clearly disproportionate to the perceived benefit to the requesting Party, it may decline to provide the requested assistance.
5. If the requested Party is unable to comply with the request, it shall notify the requesting Party promptly in writing, including through electronic means, of the reasons why it is unable to comply and give any additional information that it considers would be helpful to the other authority.

2. La Partie sollicitée peut répondre à la demande en conformité avec les procédures ou les méthodes particulières précisées par la Partie requérante suivant l'article 8.5, à moins que les procédures ou les méthodes particulières contreviennent au droit interne ou aux procédures ou politiques administratives du territoire douanier de la Partie sollicitée.
3. Les Parties veillent à ce que l'administration des douanes sollicitée, dans les cas où elle n'est pas l'autorité compétente pour répondre à une demande, s'efforce, selon le cas :
 - a) de transmettre sans tarder la demande à l'autorité compétente;
 - b) de déterminer qui est l'autorité compétente et d'indiquer son nom à la Partie requérante.
4. Une Partie répond aux demandes en anglais ou en chinois.

ARTICLE 10

Exceptions

1. La Partie sollicitée qui estime que le fait de fournir l'assistance demandée par la Partie requérante en application du présent accord serait susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à ses politiques publiques ou à d'autres intérêts nationaux essentiels, ou donnerait lieu à une violation de secrets industriels, commerciaux ou professionnels, peut refuser de fournir une assistance ou la fournir sous réserve de modalités qu'elle peut fixer.
2. La Partie sollicitée peut différer l'assistance si le fait de fournir l'assistance perturberait une enquête, des poursuites ou une procédure administrative en cours. Dans ce cas, la Partie sollicitée consulte la Partie requérante, par l'intermédiaire de leurs administrations des douanes respectives, pour déterminer si la Partie requérante peut remplir les modalités de l'assistance qui ont été fixées par la Partie sollicitée.
3. La Partie requérante qui demande de l'assistance qu'elle ne pourrait pas elle-même fournir si l'autre Partie lui présentait une demande similaire l'indique dans sa demande. La Partie sollicitée a toute latitude pour déterminer la suite à donner à la demande.
4. La Partie requérante peut tenir compte des incidences des ressources et des coûts connexes pour l'administration des douanes de la Partie sollicitée au moment de répondre à des demandes de renseignements. La Partie requérante peut examiner la proportionnalité entre ses intérêts de nature fiscale à l'égard de sa demande et les efforts à déployer la Partie sollicitée pour fournir les renseignements. Si la Partie sollicitée estime que l'effort requis pour donner suite à une demande est manifestement disproportionné par rapport à l'avantage perçu pour la Partie requérante, elle peut refuser de fournir l'assistance demandée.
5. Si la Partie sollicitée n'est pas en mesure de donner suite à la demande, elle avise sans tarder la Partie requérante, par écrit, y compris à l'aide de moyens électroniques, des raisons pour lesquelles elle ne peut y donner suite et elle transmet tout autre renseignement qu'elle juge utile pour l'autre autorité.

6. If the requested Party receives an unmanageable number of requests for information, or a request for information of unmanageable scope from the requesting Party, and is unable to meet such requests within a reasonable time, it may request the requesting Party to prioritize its requirements with a view to agreeing on a practical limit within its resource constraints. In the absence of a mutually accepted approach within 30 days, the execution of those requests may be suspended by the requested Party through written notification, including through electronic means, to the requesting Party until both Parties mutually accept a limit.

ARTICLE 11

Use, Confidentiality and Protection of Information

1. The Parties shall ensure that any information received under this Agreement is used only by their respective customs administrations and only for the purposes of this Agreement, unless the customs administration providing this information has expressly authorized in writing, including through electronic means, its use by other authorities or for other purposes. That use shall then be subject to any terms and conditions imposed by the customs administration that has provided the information.

2. A Party shall ensure that any information communicated under this Agreement is treated as confidential and that it is, at least, subject to the same level of protection and confidentiality afforded to equivalent information under the domestic law of the requested Party.

3. A Party shall promptly notify the other Party's designated official in order to address any unauthorized use or disclosure of information exchanged under this Agreement and shall provide the designated official with details of such unauthorized use or disclosure. The notifying Party shall:

- (a) take any reasonable measures necessary to remedy the breach;
- (b) take any reasonable measures necessary to prevent any future breach; and
- (c) notify the requested Party of the measures that are taken.

4. The requested Party may suspend its obligations to the requesting Party under this Agreement until the measures set out in paragraph 3 are taken.

5. A Party shall immediately return any information disclosed in error under this Agreement by the other Party. In such a case, the requesting Party shall not use the information disclosed in error.

6. A Party shall immediately notify the other Party when it determines that inaccurate information is disclosed under this Agreement and take reasonable remedial steps to address the situation.

6. La Partie sollicitée qui reçoit de la Partie requérante un nombre ingérable de demandes de renseignements, ou une demande de renseignements d'une ampleur ingérable, et qui n'est pas en mesure d'y répondre dans un délai raisonnable peut demander à la Partie requérante de prioriser ses demandes dans le but de convenir d'une limite pratique à la mesure de ses ressources. À défaut d'une méthode arrêtée conjointement dans les 30 jours, la Partie sollicitée peut suspendre l'exécution de ces demandes au moyen d'une notification faite par écrit, y compris à l'aide de moyens électroniques, à la Partie requérante jusqu'à ce que les deux Parties arrêtent conjointement un nombre limite.

ARTICLE 11

Utilisation, confidentialité et protection des renseignements

1. Les Parties veillent à ce que les renseignements obtenus en application du présent accord ne soient utilisés que par leurs administrations des douanes respectives et uniquement pour l'application du présent accord, sauf si l'administration des douanes qui fournit ces renseignements a expressément autorisé, par écrit, y compris à l'aide de moyens électroniques, leur utilisation par d'autres autorités ou à d'autres fins. Cette utilisation est assujettie aux modalités imposées par l'administration des douanes qui a fourni les renseignements.
2. Une Partie veille à ce que les renseignements communiqués en application du présent accord soient traités de manière confidentielle et soient, à tout le moins, assujettis au même niveau de protection et de confidentialité que celui accordé aux renseignements équivalents suivant le droit interne de la Partie sollicitée.
3. Une Partie avise sans tarder le fonctionnaire désigné de l'autre Partie afin qu'il soit remédié à tout cas d'utilisation ou de divulgation non autorisée de renseignements transmis en application du présent accord, et elle fournit au fonctionnaire désigné des précisions sur cette utilisation ou divulgation non autorisée. La Partie qui a donné l'avis :
 - a) prend toute mesure raisonnable pour remédier à la violation;
 - b) prend toute mesure raisonnable pour prévenir toute violation future;
 - c) avise la Partie sollicitée des mesures prises.
4. La Partie sollicitée peut suspendre ses obligations envers la Partie requérante en application du présent accord jusqu'à ce que soient prises les mesures énoncées au paragraphe 3.
5. Une Partie renvoie immédiatement à l'autre Partie tout renseignement divulgué par erreur en application du présent accord. Dans pareil cas, la Partie requérante n'utilise pas le renseignement divulgué par erreur.
6. Une Partie avise immédiatement l'autre Partie lorsqu'elle détermine que des renseignements erronés ont été divulgués en application du présent accord et elle prend des mesures correctives raisonnables pour remédier à la situation.

7. If personal information is exchanged under this Agreement, each Party shall provide a level of protection for that information in compliance with the domestic law and administrative policies and procedures of the requested Party's customs administration.

8. Each Party shall provide the other Party with a copy of its domestic laws and administrative procedures and policies that are relevant to the protection of personal information.

9. The Parties shall not exchange personal information until they mutually accept that the levels of protection satisfy the requirements of their domestic law.

10. On request, the requesting Party shall inform the requested Party of the use made of the personal information received and the results achieved.

11. The Parties shall keep personal information received under this Agreement only for the time necessary to achieve the purpose for which it was provided. The Parties shall destroy personal information received in compliance with the domestic law and administrative policies and procedures of the requested Party's customs administration.

12. The requested Party shall, to the extent possible, ensure that the information is collected fairly and lawfully and that it is accurate, up-to-date, and not excessive in relation to the purposes for which it is provided.

13. Each Party shall keep a record of the information it provides and receives under this Agreement.

14. Each Party shall take all necessary security measures to protect personal information received under this Agreement from unauthorized access, amendment or dissemination.

15. The Parties shall have appropriate internal auditing mechanisms in place to ensure the safeguarding of information provided under this Agreement.

16. The Parties shall exchange copies of any reports regarding the handling of information provided under this Agreement, such as those that may have been prepared by Canada's Office of the Auditor General or China's equivalent organization to the extent that those copies have been cleared for release to the public.

ARTICLE 12

Costs

1. Each Party shall waive all claims for the reimbursement of any cost incurred to execute this Agreement. However, the requesting Party is responsible for all costs incurred for the following:

- (a) witnesses;

7. Chaque Partie accorde aux renseignements personnels transmis en application du présent accord un niveau de protection conforme au droit interne et aux politiques et procédures administratives de l'administration des douanes de la Partie sollicitée.
8. Chaque Partie fournit à l'autre Partie une copie de ses lois et règlements interne et politiques et procédures administratives applicables à la protection des renseignements personnels.
9. Les Parties ne se transmettent pas de renseignements personnels tant qu'elles n'ont pas toutes deux reconnu que le niveau de protection satisfait aux exigences de leur droit interne.
10. Sur demande, la Partie requérante informe la Partie sollicitée de l'utilisation qui est faite des renseignements personnels reçus et des résultats obtenus.
11. Les Parties ne conservent les renseignements personnels reçus en application du présent accord que le temps nécessaire pour atteindre le but pour lequel ils ont été transmis. Les Parties détruisent les renseignements personnels reçus en conformité avec le droit interne et les politiques et procédures administratives de l'administration des douanes de la Partie sollicitée.
12. Dans la mesure du possible, la Partie sollicitée veille à ce que les renseignements soient recueillis de manière juste et légale, qu'ils soient exacts et actuels et qu'ils ne soient pas excessifs par rapport aux buts pour lesquels ils ont été fournis.
13. Chaque Partie tient un registre des renseignements qu'elle transmet et reçoit en application du présent accord.
14. Chaque Partie prend les mesures de sécurité nécessaires pour empêcher que les renseignements personnels reçus en application du présent accord soient utilisés, modifiés ou diffusés sans autorisation.
15. Les Parties disposent de mécanismes de vérification internes aptes à assurer la protection des renseignements transmis en application du présent accord.
16. Les Parties échangent des copies de tout rapport concernant le traitement de renseignements transmis en application du présent accord, par exemple ceux qui peuvent avoir été préparés par le Bureau du vérificateur général du Canada ou par l'organisation équivalente en Chine, dans la mesure où ces copies ont fait l'objet d'une autorisation à des fins de publication publique.

ARTICLE 12

Frais

1. Chaque Partie renonce aux réclamations visant le remboursement de tout frais engagé pour appliquer le présent accord. Toutefois, la Partie requérante est responsable de tous les frais engagés pour ce qui suit :
 - a) les témoins;

- (b) experts;
- (c) non-government employee translators and interpreters.

2. If expenses of a substantial or extraordinary nature are necessary to execute a request, the Parties shall, through their customs administrations, consult to determine the terms and conditions under which the request may be carried out, as well as the manner in which the costs shall be borne.

3. The Parties shall ensure that their respective customs administrations mutually determine an arrangement for costs incurred during provision of cooperation pursuant to Article 7.

ARTICLE 13

Implementation

1. The Parties shall, through their customs administrations, be responsible for implementation of the Agreement. They shall, *inter alia*:

- (a) take the measures required to enable the officials responsible for investigating and combating customs offences to maintain direct communication with one another;
- (b) decide on detailed arrangements to facilitate the implementation of this Agreement; and
- (c) endeavour by mutual consent to resolve any matters arising from the interpretation or application of this Agreement.

2. The Parties shall settle any unresolved matters by diplomatic means.

ARTICLE 14

Joint Customs Cooperation Committee

1. The Parties shall establish a Joint Customs Cooperation Committee consisting of representatives of the customs authorities of both Parties. This Committee shall meet, as required, at a place, on a date and with an agenda, mutually determined by the Parties.

2. The Joint Customs Cooperation Committee shall *inter alia*:

- (a) ensure the proper functioning of this Agreement;
- (b) examine all issues arising from the application of this Agreement;
- (c) take measures necessary for customs cooperation in accordance with the objectives of this Agreement;

- b) les experts;
- c) les traducteurs et interprètes qui ne sont pas des employés de l'État.

2. Si la réponse à une demande entraîne des dépenses élevées ou inhabituelles, les Parties, par l'intermédiaire de leurs administrations des douanes, se consultent pour déterminer les modalités de réponse à la demande, ainsi que la manière selon laquelle les frais sont pris en charge.

3. Les Parties veillent à ce que leurs administrations des douanes respectives établissent ensemble un arrangement concernant les coûts engagés aux fins de la coopération prévue à l'article 7.

ARTICLE 13

Mise en œuvre

1. Les Parties, par l'intermédiaire de leurs administrations des douanes, sont chargées de la mise en œuvre du présent accord. Notamment, elles :

- a) prennent les mesures requises pour permettre aux fonctionnaires chargés de mener des enquêtes à l'égard des infractions douanières et de les combattre d'entretenir entre eux des relations directes;
- b) décident des dispositions détaillées visant à faciliter la mise en œuvre du présent accord;
- c) s'efforcent de résoudre, par consentement mutuel, toute question découlant de l'interprétation ou de l'application du présent accord.

2. Les Parties règlent par la voie diplomatique toute question non résolue.

ARTICLE 14

Comité mixte de coopération douanière

1. Les Parties mettent sur pied un comité mixte de coopération douanière, composé de représentants des autorités douanières des deux Parties. Ce comité se réunit, selon les besoins, en un lieu, à une date et avec un ordre du jour arrêtés conjointement par les Parties.

2. Le Comité mixte de coopération douanière a, entre autres, pour mission :

- a) de veiller à la bonne marche du présent accord;
- b) d'examiner tous les enjeux découlant de l'application du présent accord;
- c) de prendre les mesures nécessaires pour assurer la coopération douanière conformément aux objectifs du présent accord;

- (d) exchange views on any points of common interest regarding customs cooperation, including future measures and the resources for them; and
- (e) recommend solutions aimed at helping to attain the objectives of this Agreement.

ARTICLE 15

Review

1. The Parties agree to meet or discuss in order to consider the necessity of a review of this Agreement, at the request of one of the Parties.
2. The Parties may amend this Agreement by mutual consent in writing. Any amendment of this Agreement is subject to the same procedure as the procedure used for entry into force.

ARTICLE 16

Entry into Force and Termination

1. The Parties shall notify each other, in writing through diplomatic channels, of the completion of the domestic requirements for the entry into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force on the date of the later notification.
2. The Parties intend for this Agreement to remain in force for an indeterminate time, but a Party may terminate this Agreement at any time by written notification through diplomatic channels to the other Party. The termination takes effect 90 (ninety) days after the date that the other Party receives the notification. After termination, the Parties may nevertheless complete outstanding requests and requests related to on-going proceedings made under this Agreement, in accordance with the terms of this Agreement.

- d) d'échanger des points de vue sur tout sujet d'intérêt commun se rapportant à la coopération douanière, y compris les mesures futures et les ressources nécessaires à cette fin;
- e) de recommander des solutions visant à contribuer à l'atteinte des objectifs du présent accord.

ARTICLE 15

Examen

1. Les Parties conviennent de se rencontrer ou de discuter en vue de se pencher sur la question de savoir s'il est nécessaire de réexaminer le présent accord, à la demande de l'une d'elles.
2. Les Parties peuvent amender le présent accord par consentement mutuel écrit. Les amendements au présent accord sont assujettis à la même procédure que celle utilisée pour l'entrée en vigueur.

ARTICLE 16

Entrée en vigueur et dénonciation

1. Chaque Partie avise l'autre Partie, par écrit par la voie diplomatique, de l'achèvement des exigences internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière notification à cet égard.
2. Les Parties veulent que le présent accord demeure en vigueur pendant une durée illimitée, mais une Partie peut le dénoncer à tout moment par notification écrite transmise à l'autre Partie par la voie diplomatique. La dénonciation prend effet quatre-vingt-dix (90) jours après la date à laquelle l'autre Partie a reçu la notification. Après la dénonciation, les Parties peuvent néanmoins terminer les demandes en suspens et les demandes concernant des affaires en cours faites en application du présent accord, conformément aux conditions prévues au présent accord.

3. Despite termination of this Agreement, the confidentiality and protection of information provisions contained in Article 11 continue to apply to any information that is already provided.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective governments, have signed this Agreement.

DONE at Beijing on the 8th day of November 2014, in duplicate, in the English, French and Chinese languages, each version being equally authentic.

John Baird

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

Yu Guangzhou

**FOR THE GOVERNMENT
OF THE PEOPLE'S REPUBLIC
OF CHINA**

3. Malgré la dénonciation du présent accord, les dispositions en matière de confidentialité et de protection des renseignements contenues à l'article 11 continuent de s'appliquer à tous les renseignements déjà transmis.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Beijing, le 8^e jour de novembre 2014, en langues française, anglaise et chinoise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

John Baird

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE CHINE**

Yu Guangzhou

